

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 20 reheb 1415 - 23 décembre 1994

137<sup>ème</sup> année

N° 101

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un ambassadeur ..... 2019

#### Ministère des Finances

Décret n° 94-2564 du 19 décembre 1994, portant suspension de la TVA due au titre de l'importation ou de l'acquisition locale des matières premières nécessaires à la fabrication des articles de la pêche ..... 2019

Décret n° 94-207 du 24 janvier 1994 (rectificatif) ..... 2020

#### Ministère du Plan et du Développement Régional

Décret n° 92-2214 du 31 décembre 1994 (rectificatif) ..... 2020

#### Ministère de l'Agriculture

Décret n° 94-2565 du 19 décembre 1994, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture au titre de l'année 1994. 2020

Décret n° 94-2566 du 19 décembre 1994, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture au titre de la campagne 1993/1994 ..... 2020

Décret n° 94-2567 du 19 décembre 1994, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la batterave à sucre au titre de la campagne 1993/1994 ..... 2021

Nomination de chargés de mission ..... 2022

Nomination du président directeur général de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline ..... 2022

#### Ministère de la Culture

Nominations de directeurs ..... 2022

**Ministère de la Santé Publique**

Décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994, portant organisation administrative et financière des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé .....	2022
Maintien en activité dans le secteur public .....	2025

**Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi**

Décret n° 94-2581 du 19 décembre 1994, complétant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale annexée au décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985 .....	2025
---	------

**Avis et Communications****Ministère des Communications**

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie .....	2026
--	------

# décrets et arrêtés

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATION

Par décret n° 94-2503 du 28 novembre 1994.

Monsieur Mekki El Aloui, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Tripoli.

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 94-2564 du 19 décembre 1994, portant suspension de la TVA due au titre de l'importation ou de l'acquisition locale des matières premières nécessaires à la fabrication des articles de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 juin 1988, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local des matières premières nécessaires à la fabrication des articles de la pêche suivants :

- les fils et les filets de pêche
- les cordes et les cordages
- les câbles mixtes et les câbles d'acier.

Art. 2. - Le tableau annexé au présent décret fixe la liste des matières premières et les quantités à l'importation ou à l'acquisition locale bénéficiant de l'avantage fiscal prévu à l'article premier de ce même décret.

Art. 3. - Les avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret sont accordés aux industriels fabriquant des articles de la pêche.

Art. 4. - Le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu à l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions générales pour le bénéfice des régimes fiscaux privilégiés tels que repris au point 6 du titre II de la première partie des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et aux conditions suivantes :

1) l'industriel doit joindre à sa demande de bénéfice du régime fiscal privilégié un programme prévisionnel de fabrication approuvé par les services concernés du ministère de l'économie nationale

2) les titres d'importation sous-couvert desquels sont importés les produits fixés au tableau annexé au présent décret ainsi que les factures commerciales y afférentes doivent comporter explicitement la mention "importation destinée exclusivement aux fins de la fabrication des articles de la pêche" apposée par les soins du bénéficiaire avant le dépôt de la demande du titre auprès de l'administration concernée émettrice du titre

3) la déclaration en douane doit être établie au nom de l'industriel fabriquant les articles de la pêche lors de l'importation des produits fixés au tableau annexé au présent décret

4) les factures commerciales doivent être établies au nom de l'industriel fabriquant des articles de la pêche lors de l'acquisition sur le marché local des produits fixés au tableau annexé au présent décret

5) l'industriel doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de ne pas céder en l'état des produits importés ou acquis localement en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et d'acquitter immédiatement la taxe due aux taux en vigueur, sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination initiale sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes et les sanctions prévues par le code de la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas d'importation, cet engagement établi sur le préimprimé 6.3.41 doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane

6) l'industriel est soumis dans ses établissements dépôts et autres locaux à usage professionnel aux visites des agents des douanes et des agents du contrôle fiscal qui pourront y effectuer toutes les vérifications nécessaires

Art. 5. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 1994 jusqu'au 31 décembre 1994.

Art. 6. - Le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

### ANNEXE

Liste des matières premières et des quantités à l'importation ou à l'acquisition locale nécessaires à la fabrication des produits destinés au secteur de la pêche au titre de l'année 1994

N° du tarif	Désignation	Quantité à l'importation en tonne	Quantité à l'acquisition locale en tonne
3901100005 et 3901200001	Granulé polyéthylène	490	
3902100002	Granulé polypropylène	1290	
39044009001	Granulé PVC	30	
39081000004	Granulé polyamide	400	
53041000002	Sisal brut	300	
53082000006	Fil de chanvre	50	
54021000007	Fil polyamides HT	1460	220
54024200005	Fil polyester partiellement orienté	40	
54024300000	Autre fil polyester	370	
54041000001	Monofilaments synthétiques	150	
72171190003	Fil d'acier		630
7312100006	Torons plastifiés		100

### Rectificatif

Décret n° 94-207 du 24 janvier 1994 portant modification du décret n° 93-331 du 8 février 1993 tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2156 du 1er novembre 1993 concernant la répartition par articles des crédits d'engagement et de paiement sur trésor ouverts par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993.

Au lieu de :		En Dinars		
N° du chap.	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
X	22	Ministère des finances Participations	1.537.917	1.537.917
		Total du chapitre X	879.956.859	881.011.511
		Total du budget de l'Etat	1.894.218.336	1.820.193.006
		Total général	2.094.110.167	1.940.016.020

Lire :		En Dinars		
N° du chap.	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
X	22	Ministère des finances Participations	1.537.917,5	1.537.917,5
		Total du chapitre X	879.956.859,5	881.011.511,5
		Total du budget de l'Etat	1.894.218.336,5	1.820.193.006,5
		Total général	2.094.110.167,5	1.940.016.020,5

### MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

### Rectificatif

Décret n° 92-2214 du 31 décembre 1992 portant répartition par article des crédits ouverts par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993.

Tableau "A" budget des dépenses

Titre I : dépenses sur ressources ordinaires

Au lieu de :		En Dinars	
N° des articles	Désignation des chapitres	Montant des crédits en dinars	
	Chapitre IX : ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur		
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	1 000	
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	1 055 000	

  

Lire :		En Dinars	
N° des articles	Désignation des chapitres	Montant des crédits en dinars	
	Chapitre IX : ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur		
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	1 000	
72	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel (subvention aux offices)	1 055 000	

Le reste sans changement

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 94-2565 du 19 décembre 1994, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture au titre de l'année 1994.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le décret n° 88-1617 du 7 septembre 1988, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture et notamment son article 3,

Décrète :

Article premier. -Le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture au titre de l'année 1994, est décerné aux gouvernorats de Gafsa et de Sidi Bouzid.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes :

1°) du gouvernorat de Gafsa

Noms et prénoms	Imada	Délégation	Montant
Ahmed B. Mouldi Bachoua	El Guettar-Est	El Guettar	1.750 dinars
Med Hédi B. Othman Aounsia	Metkides	Gafsa Nord	1.650 dinars
Shili B. Ammar Gherib	El K'sar-Ouest	El K'sar	1.600 dinars
Total			5.000 dinars

2°) du gouvernorat de Sidi Bouzid

Noms et prénoms	Imada	Délégation	Montant
Slaheddine B. Mohsen Harrabi	Dhouibet-Sud	Ouled Haffouz	1.750 dinars
Med. Ben Ali Ben Dhaou	Gouleb	Errgab	1.650 dinars
Ammar Ben Ahmed El Youssfi	Bir Amama	Bir El Haffey	1.600 dinars
Total			5.000 dinars

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 94-2566 du 19 décembre 1994, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture au titre de la campagne 1993/1994.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le décret n° 76-320 du 2 avril 1976 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture et notamment son article 4,

Décrète :

Article premier. -Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture au titre de la campagne 1993-1994 est décerné aux gouvernorats de Jendouba et de Sidi Bouzid.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes relevant des gouvernorats de Jendouba et de Sidi Bouzid.

## 1°) du gouvernorat de Jendouba

Noms et prénoms	Imada	Délégation	Montant
Salah B. Habib Balti	El Azima	Jendouba	500 dinars
Mouldi B. Béchir Jammazi	El Mangouch	Bou Salem	500 dinars
Hachmi B. Abdelaziz Hattabi	Erroumani	Bou Salem	500 dinars
Mannoubia Bent Salah Zaybi	El Brahmi	Bou Salem	500 dinars
Abdelhamid B. Ahmed Ghazouani	El Azima	Jendouba	500 dinars
Total			2500 dinars

## 2°) du gouvernorat de Sidi Bouzid

Noms et prénoms	Imada	Délégation	Montant
Boubaker B. Tlili Amami	El Khorchof	Menzel Bouzaïne	500 dinars
Mehdi B. Ali Bargougui	Ettouila	Sidi Bouzid	500 dinars
Mohamed B. Ali Saïdi	El Gousaïra	Souk El Jedid	500 dinars
Ahmed B. Med Mahfoudhi	El Khorchof	Menzel Bouzaïne	500 dinars
Med El Arbi B. Med Baccar	El Mazara	Bir El Hafey	500 dinars
Total			2500 dinars

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 94-2567 du 19 décembre 1994, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la batterave à sucre au titre de la campagne 1993/1994.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le décret n° 76-906 du 21 octobre 1976 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la batterave à sucre et notamment son article 4,

Décète :

Article premier. -Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la batterave à sucre au titre de la campagne 1993-1994 est décerné au gouvernorat de Jendouba pour un montant de 4900 dinars et au gouvernorat de Béja pour un montant de 2100 dinars.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques et morales suivantes :

## 1°) du gouvernorat de Jendouba

Noms et prénoms	Imada	Délégation	Montant
Labidi Noureddine B. Béchir	Brahmi	Bou Salem	700 dinars
Karoui Salem B. Ahmed	Brahmi	Bou Salem	700 dinars
Tarkhani Houcine B. Khemaies	Bir Lakhdar	Bou Salem	700 dinars
Somrani Hassen B. Med Chebbou	Bou Salem	Bou Salem	700 dinars
Jammazi Mouldi B. Aïfa	Zmemza	Bou Salem	700 dinars
Zouaoui Sadok B. Ahmed	Souk Essebet	Jendouba	700 dinars
Oueslati Kamel B. Allalah	Souk Essebet	Jendouba	700 dinars
Total			4900 dinars

## 2°) du gouvernorat de Béja

Noms et prénoms	Imada	Délégation	Montant
Salah Ben Aïfa Kouki	Inchima	Thibar	700 dinars
Abdellaziz Ben Atia	Medjez El Bab	Medjez El Bab	700 dinars
Unité coopérative de production Agricole "Zaaroura"	Munchar	Béja Nord	700 dinars
Total			2100 dinars

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### NOMINATIONS

##### **Par décret n° 94-2568 du 12 décembre 1994.**

Monsieur Abderrazek Daâloul, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de la production végétale au ministère de l'agriculture et ce à compter du 24 août 1994.

##### **Par décret n° 94-2569 du 12 décembre 1994.**

Monsieur Abderrahmane Jarraya, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

##### **Par décret n° 94-2570 du 12 décembre 1994.**

Monsieur Abdellatif Ghédira, ingénieur principal, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

##### **Par décret n° 94-2571 du 19 décembre 1994.**

Monsieur Ali Bousrih, médecin vétérinaire inspecteur central, est nommé président directeur général de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline à compter du 1er septembre 1994.

## MINISTERE DE LA CULTURE

#### NOMINATIONS

##### **Par décret n° 94-2573 du 15 décembre 1994.**

Monsieur Mongi Ennaifer, est nommé directeur de recherches à l'institut national du patrimoine, à compter du 1er avril 1994.

##### **Par décret n° 94-2574 du 15 décembre 1994.**

Monsieur Mohamed Yacoub, est nommé directeur de recherches à l'institut national du patrimoine, à compter du 1er avril 1994.

##### **Par décret n° 94-2575 du 15 décembre 1994.**

Mademoiselle Neziha Mahjoub, est nommée directeur de recherches à l'institut national du patrimoine, à compter du 1er avril 1994.

##### **Par décret n° 94-2576 du 15 décembre 1994.**

Monsieur Mohamed Laâziz Ben Achour, est nommé directeur de recherches à l'institut national du patrimoine, à compter du 1er avril 1994.

##### **Par décret n° 94-2577 du 15 décembre 1994.**

Monsieur Ali Zouari, est nommé directeur de recherches à l'institut national du patrimoine, à compter du 1er avril 1994.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### **Décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994, portant organisation administrative et financière des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-42 du 8 mars 1989,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu la loi n° 89-103 du 11 décembre 1989, portant création de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis,

Vu la loi n° 89-104 du 11 décembre 1989, portant création de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir,

Vu la loi n° 89-105 du 11 décembre 1989, portant création de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sfax,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977 portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 93-1350 du 14 juin 1993,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-1346 du 14 juin 1993,

Vu le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980 portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 93-1346 du 14 juin 1993,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'organisation administrative et financière des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé est fixée par les dispositions générales applicables aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et par les dispositions du présent décret.

#### Chapitre I

##### **De l'organisation administrative**

Art. 2. - Les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé comportent les organes suivants :

- le directeur
- le conseil scientifique
- les directeurs des départements

- le conseil de discipline
- le secrétaire général.

### Section 1 *Le directeur*

Art. 3. - le directeur de l'école est nommé par décret, sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique, parmi les professeurs et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires, après consultation des représentants du personnel d'enseignement et de recherche et des directeurs de départements membres du conseil scientifique et avis du président de l'université et ce pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 4. - le directeur assure, dans le cadre des directives de l'autorité de tutelle, le fonctionnement de l'école. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- supervise le bon fonctionnement scientifique et pédagogique de l'école, y coordonne les activités d'enseignement et de recherche, veille à l'organisation des examens et désigne les présidents de jury
- veille au maintien de l'ordre au sein de l'école, il peut faire appel, en cas de nécessité, à la force publique et informe immédiatement le président de l'université des mesures prises. A défaut ou en cas de nécessité absolue le président de l'université prend les mesures qu'il juge nécessaires pour le maintien de l'ordre
- assure le bon fonctionnement des services administratifs et financiers et il est l'ordonnateur du budget de l'école
- prépare le projet de budget de l'école et le soumet à l'avis du conseil scientifique.
- préside le conseil scientifique de l'école et établit l'ordre du jour dudit conseil, invite à ses réunions et transmet ses avis à l'autorité de tutelle.
- conclut les accords et conventions, qui deviennent exécutoires après leur approbation par les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique.
- adresse au président de l'université, à la fin du mois de juillet de chaque année, un rapport général sur le fonctionnement de l'école et tout autre rapport demandé par l'autorité de tutelle.

### Section 2 *Le conseil scientifique*

Art. 5. - le conseil scientifique est constitué, outre son président, des membres suivants :

- les directeurs des départements de l'école.
- deux représentants des professeurs ou maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires ou grades assimilés, élus par leur pairs.
- deux représentants des professeurs ou maîtres de conférences ou grades assimilés de l'enseignement supérieur élus par leurs pairs
- deux représentants des assistants hospitalo-universitaires ou grade assimilés, élus par leurs pairs
- deux représentants des maîtres assistants ou assistants de l'enseignement supérieur ou grade assimilés, élus par leurs pairs
- deux personnalités scientifiques connues pour leur compétence et leur expérience dans les domaines de la formation et de la recherche scientifique et technologique proposées par les organismes auxquels elles appartiennent
- deux personnalités du monde professionnel connues pour leur compétence dans les domaines concernés par les activités de l'école, proposées par les organismes auxquels elles appartiennent
- un représentant des étudiants par année d'étude, toutes spécialités confondues, élu pour 1 an, au début de chaque année universitaire, par les étudiants de l'année d'études correspondante.

Le secrétaire général de l'établissement assure les fonctions de rapporteur.

les enseignants et les personnalités scientifiques et celles du monde professionnel, sont nommés pour une durée de trois ans, par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique, sur proposition du directeur de l'école.

Le président du conseil scientifique peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile, en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil scientifique peut choisir parmi ses membres, un comité restreint chargé de la préparation de ses travaux.

Art. 6. - A défaut de candidature parmi les membres du personnel enseignant, les ministres de l'enseignements supérieur et de la santé publique désignent le ou les membres manquants parmi les enseignants exerçant à l'école en respectant la répartition prévue à l'article 5 du présent décret.

Lorsque le nombre des candidats ne permet pas de respecter la répartition prévue, les quotas de représentation au conseil scientifique sont fixées chaque année par arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique sur proposition du président de l'université.

Art. 7. - Le conseil scientifique est consulté par le directeur de l'école sur l'organisation des activités de formation et de recherche dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur et sur les questions relatives à l'administration générale de l'école, à ce titre, il est chargé notamment de :

- 1 - examiner les questions relatives à l'organisation des études des stages, des examens et des activités de recherche de l'école. Il donne son avis sur les critères d'attribution des missions, subventions et bourses.
- 2 - examiner les projets d'accords et de conventions avant leur signature par le directeur de l'école conformément à la législation en vigueur.
- 3 - établir le règlement intérieur de l'école qui sera approuvé par décision conjointe des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique.
- 4 - donner son avis sur toute action à engager en justice par le directeur.

Le directeur de l'école ou le président de l'université peut lui soumettre pour avis toute autre question relative à l'enseignement et à la recherche.

Chaque fois qu'il s'agit des questions relatives à la vie professionnelle du personnel enseignant de l'école ou du déroulement des examens, le conseil scientifique se réunit en formation restreinte regroupant uniquement le directeur de l'école, les représentants du personnel enseignant, les directeurs des départements et le secrétaire général.

Art. 8. - Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par mois ou chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la majorité des ses membres appartenant au personnel de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Les réunions du conseil ne sont valables, que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Faute de quorum, le conseil se réunira durant la semaine suivante quelque soit la nombre des membres présents.

Le conseil émet ses avis à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président et prépondérante.

### Section 3 *Les départements*

Art. 9. - L'école comporte des départements dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur

et de la santé publique sur proposition du président de l'université après avis du directeur.

Art. 10 . - Chaque département comprend tous les enseignants d'une même discipline ou d'un groupe de disciplines apparentées, appartenant aux grades de l'enseignement supérieur ou grade assimilés et exerçant, à titre permanent ou non, à l'école.

Art. 11 . - Le département propose les programmes de formation et veille à leur exécution et à l'harmonisation des méthodes pédagogiques et à leur amélioration. Il propose également les programmes de recherche, en suit l'exécution et coordonne les recherches effectuées dans les différentes unités et dans les laboratoires; Il veille à la meilleure utilisation des moyens et équipements mis à la disposition et propose l'organisation des congrès et colloques intéressants le domaine de sa compétence.

Art. 12 . - Le département est présidé par un directeur élu pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois parmi les membres du département ayant le grade de professeur ou maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire, selon des conditions arrêtés par le conseil des universités, ou à défaut parmi les professeurs ou maîtres de conférences de l'enseignement supérieur ou parmi les maîtres assistants et assistants. A défaut d'élection le directeur du département est choisi par le président de l'université, après avis du directeur de l'école, parmi le personnel hospitalo-universitaire ou celui de l'enseignement supérieur exerçant à l'école.

Le directeur du département est nommé par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique.

#### Section 4

##### *Le conseil de discipline*

Art. 13 . - Le conseil de discipline connaît de tout manquement aux obligations universitaires au sein de l'établissement.

Relèvent de l'autorité disciplinaire :

- 1°) les étudiants inscrits à l'école,
- 2°) les étudiants candidats aux examens se déroulant dans l'école et ayant commis une faute quelconque au cours ou à l'occasion d'un examen,
- 3°) les personnes auxquelles peut être imputée, avant leur inscription à l'école, une faute commise au cours de leur inscription

Art. 14 . - Les crimes et délits commis dans l'école sont constatés, poursuivis et jugés conformément au droit commun. Les poursuites disciplinaires sont indépendantes des poursuites devant les tribunaux et ne les éteignent pas.

Art. 15 . - Le conseil de discipline est constitué comme suit :

Président : le directeur de l'école

Membres :

- un représentant du président de l'université concernée
- deux représentants des enseignants membres du conseil scientifique, élus par leurs pairs
- un représentant des étudiants membres du conseil scientifique élu par ses pairs
- le secrétaire général de l'école.

Les fonctions de rapporteur du conseil de discipline sont assurées par le secrétaire général.

Art. 16 . - En cas d'impossibilité de constituer le conseil de discipline conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret, les membres dudit conseil sont désignés par le président de l'université concernée.

Art. 17 . - Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président.

Le conseil de discipline ne peut se réunir valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents. A défaut de quorum, il est tenu une deuxième réunion dans un délai de cinq jours, quelque soit le nombre des membres présents.

Le conseil émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Les avis du conseil sont consignés dans un procès-verbal signé par son président, dont copie sera adressée au président de l'université.

Art. 18 . - L'étudiant traduit devant le conseil de discipline est convoqué par voie administrative une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion du conseil. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix. La convocation doit mentionner que son dossier disciplinaire est à sa disposition à l'école.

Le directeur de l'école peut, par mesure administrative, interdire l'accès de l'établissement à toute personne déférée devant le conseil de discipline tant qu'elle ne fournit pas une convocation officielle, et dans ce cas ledit conseil doit se réunir dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la date de la faute commise ou de sa constatation ou de la date de la décision d'interdiction d'accès à l'établissement. Lorsque le conseil a prononcé la sanction d'exclusion définitive, la mesure précitée demeure applicable jusqu'à la décision de l'autorité de tutelle.

Art. 19 . - Les sanctions que le conseil de discipline peut proposer sont les suivantes :

- 1 - l'avertissement,
- 2 - le blâme,
- 3 - l'interdiction de participer à une ou deux sessions d'examen,
- 4 - l'exclusion de l'école pour une période d'une année au maximum,
- 5 - l'interdiction provisoire de s'inscrire à l'école pour une période de 2 ans au maximum,
- 6 - l'exclusion définitive de l'école,
- 7 - l'exclusion définitive de tous les établissements d'enseignement de l'université concernée,
- 8 - l'exclusion définitive de tous les établissements d'enseignement supérieur.

Le directeur de l'école peut prononcer lui-même les sanctions d'avertissement et de blâme. Les intéressés doivent être dans tous les cas, invités au préalable et entendus s'ils se présentent.

Les sanctions prévues aux alinéas 1, 2, 3 sont notifiées aux intéressés par écrit, par le président du conseil de discipline.

Les sanctions prévues aux alinéas 4, 5, 6 et 7 nécessitent pour être exécutoires, l'approbation du président de l'université concernée et sont notifiées par lui, aux intéressés par écrit.

La sanction prévue à l'alinéa 8 ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre de l'enseignement supérieur.

#### Section 5

##### *Le secrétaire général*

Art. 20 . - Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du directeur, de veiller au bon fonctionnement de tous les services administratifs et financiers de l'école.

Il assure le secrétariat du conseil scientifique, établit ses procès-verbaux et en transmet des copies au président de l'université et aux membres du conseil dans un délai de huit jours à compter de la date de la réunion.

Il supervise le bureau de vote et le dépouillement des voix concernant les élections prévues aux articles 5, 12 et 13 du présent décret.

Art. 12 . - Le secrétaire général est nommé par décret sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique, après consultation du directeur de l'école, et avis du président de l'université.

## Chapitre II

### De l'organisation financière

Art. 22 . - Les ressources de l'école sont constituées par les subventions accordées par l'Etat pour l'équipement, le fonctionnement, l'enseignement et la recherche, les subventions versées par les autres personnes publiques ou autres personnes publiques ou autres organismes ainsi que par les dons et legs, les revenus de biens acquis et par les recettes provenant des contrats de formation, des frais d'inscription, d'assurance, de bibliothèque, de laboratoire et d'examen et par tous autres services rendus, à titre onéreux.

Art. 23 . - Les dépenses et recettes de l'école sont exécutés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 24 . - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 1994

**Zine El Abidine Ben Ali**

### MAINTIEN EN ACTIVITE

#### Par décret n° 94-2579 du 19 décembre 1994.

Le docteur Ghachem Abdelaziz, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er mai 1995.

#### Par décret n° 94-2580 du 19 décembre 1994.

Le docteur Chebbi Mohamed Lakdhar, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital de pneumo-phtisiologie Abderrahmen Mami de l'Ariana, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er mai 1995.

## MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

**Décret n° 94-2581 du 19 décembre 1994, complétant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale annexée au décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles militaires de retraites et de survivants dans le secteur public,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'état ou les collectivités publiques locales,

Vu le décret 85-1025 du 29 août 1985 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985 fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu l'avis des ministres des finances et des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - la liste des éléments permanents de la rémunération annexée au décret susvisé n° 85-1176 du 24 septembre 1985, est complétée comme suit :

- la prime d'astreinte servie à certains agents de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.

Art. 2 . - le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1994.

Art. 3 . - les ministres des affaires sociales et de formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 1994

**Zine El Abidine Ben Ali**

# avis et communications

**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

**Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie  
atteints par la prescription de 15 ans (suite)**

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
Q750431 K	ABDALLAH KAMEL B OTHMAN	3,368	1977
Q750433 M	HAMED B MOHD B ABDERRAHMEN	3,485	1978
Q750451 G	AISSA B SALAH ENNAOUI	7,457	1978
Q750460 S	HAMMA B KHELIFA RIAHI	34,250	1978
Q750513 Z	CHEDLY B SALAH	4,332	1978
Q750523 K	MONCEF B EL AJMI CHATTI	5,696	1978
Q750526 N	GZARA FETHI	3,254	1978
Q750547 L	KHERAIEF B ALI B NACEUR TLIJANI	3,559	1978
Q750592 K	RAOUAFI HENIA F ABDALLAH RAOUAFI	5,757	1978
Q750596 P	ABDALLAH LADHARI	5,335	1978
Q750597 R	OUNI MONGI B AHMED	5,438	1978
Q750600 U	REBAI AHMED	7,286	1978
Q750688 P	NEFFATI BELGACEM B ALI	3,907	1978
Q750701 D	METTICHI ABDALLAH B BRAHIM	4,331	1978
Q750720 Z	KAMEL BALTI	8,394	1978
Q750736 S	MZOUGHJI MOHAMED	4,221	1978
Q750737 T	FATNASSI ADEL	3,415	1977
Q750747 D	LAHMAR NASRI JALAL EDDINE	9,435	1978
Q750769 C	SAHNOUN ABDELAZIZ	5,794	1978
Q750773 G	AMOR BOUSSETTA	3,604	1978
Q750774 H	YAMINA GHARBI F CHEDLY GHARBI	7,090	1978
Q750809 W	MEHDIA B SADDK	9,751	1978
Q750823 L	SAIDI MOHAMED HEDI B ALI	5,216	1978
Q750840 E	FARID TRIKI	3,410	1978
Q750885 D	SALHA KABARI V BELGACEM KABBARI	9,020	1978
Q750911 G	MECHRI ALI B SASSI	3,347	1978
Q750919 R	ALI B ALI	4,857	1978
Q750933 F	MOHAMED EL HARIB B HATTAB CHAABAN	27,685	1978
Q750947 W	GHARSALLAJUI SALAH	3,265	1978
Q750956 F	MABROUK TAHAR B SALAH	3,431	1978
Q750957 G	JOUBAKER B MOHAMED TAHAR LAMINE	3,672	1978
Q751024 E	HAYET B ABDALAH F BRAHIM KACHAT	3,908	1978
Q751043 A	MOHAMED ALI B ABDESSMAD B AHMED	3,517	1978
Q751060 U	JANDOUBI NOUREDDINE B AIECH	3,375	1978
Q751147 N	KAMEL EL ARIF B MAHMOUD B LARBI	7,866	1978
Q751173 S	ARBI NAJAR	6,397	1978
Q751175 U	GHAMNOUCHI OURIQA	28,287	1978
Q751191 L	MOULDI SFAXI	11,177	1978
Q751201 Y	HAMADI B HEDI EL JUAER	6,591	1978
Q751229 C	SALMI MOUSSA B ALLOUCHE	9,746	1978
Q751230 D	ABDELFAHED FARHAT	11,421	1978
Q751284 M	GHENIMI MOHAMED BOUTERAA	3,126	1978
Q751287 R	ALI B BELGACEM B AOUADI ABIDELI	4,194	1978
Q751300 L	GDOURA ALI	22,559	1978
Q751332 P	CHOUCHANE ABDALLAH	3,489	1978
Q751385 X	ABDERRAZAK B ABDALLAH KHEMIRI	28,551	1978
Q751390 C	ABDELLAZIZ KHEDHRI	4,105	1978
Q751445 M	AMMAR B YOUNES B HADJ ABIDI YOUSSEF	8,994	1978
Q751454 X	MOHAMED RIDHA NACEF	3,157	1978
Q751476 W	DAHMANI KMAR	8,317	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0751501 Y	MOHAMED B OUNIS B HASSINE	9,747	1978
0751505 C	BOUALLAGUI LATIFA	4,331	1978
0751511 J	MOHAMED REZGUI	3,579	1978
0751569 X	ABDESSATAR CHAFAI	4,444	1978
0751602 H	BEDoui MEKKI B SHILI	47,394	1978
0751606 M	MAHDI MUSTAPHA B AYED	7,727	1978
0751610 S	ABDELJELIL B MAHMOUD OUESLATI	3,660	1978
0751612 U	NACEUR B AHMED MESSAOUD MECI	23,013	1978
0751653 N	BOUDICHE AICHA	3,751	1978
0751679 S	DALILA B AMMAR LABIDI	13,429	1978
0751687 A	MAAREF MONCEF B MOHAMED	5,262	1978
0751759 D	MME HABIBA B MAHMOUD B MOHAMED	4,576	1978
0751773 U	ZOUHEIR AMARA ZAYED B ALI	8,514	1978
0751775 W	HABIB REZGUI	4,042	1978
0751788 K	DJEBALI BOUBAKER	3,659	1978
0751872 B	BOUJEMAA BOUHAJJA BEJI	3,650	1978
0751892 Y	BEJAoui MOHAMED NACEUR	5,035	1978
0751910 T	BOUICH BELGACEM	5,667	1978
0751923 G	FETHI TRABELSI	7,457	1978
0751936 W	AMOR DBARA	7,374	1978
0751937 X	ABDELHEG NACEUR B LETAIEF	3,896	1978
0751965 C	BOUAGGA MOHAMED EL MANAA	6,840	1978
0751985 Z	MATHLOUTHI HEDI B AMMAR	24,119	1978
0752017 J	SLIMAN B MOHAMED B TOUHAMI GASMI	19,846	1978
0752032 A	CHAHIDA B YOUSSEF B SALEM	5,114	1978
0752078 A	SABIHA AOUADI	3,388	1978
0752086 J	MOKTAR BKHALIFA B ATITALLAH	3,934	1978
0752179 K	KILANI B HASSINE B ZID	16,358	1978
0752214 Y	TOUHAMI CHERIF	5,175	1978
0752253 R	SAKLY ABDALLAH	3,226	1978
0752279 U	SALAH BEJAoui	44,507	1978
0752418 V	ALI B AMMAR HANNACHI	13,612	1978
0752437 R	AMARI OTHMAN B AMAR	16,059	1978
0752438 S	SLIMAN MOHAMED SADOK	3,155	1978
0752439 T	BELLIL KHALED	4,930	1978
0752456 L	KARoui NEZIHA F HAMED B GADHA	6,050	1978
0752462 T	FETHI B TAHAR B MOHD KOCHBATI	5,406	1978
0752481 N	HEDI SLITI	107,793	1978
0752529 K	MOULDI B MOHD B SALAH TOUMI	164,404	1978
0752541 D	MOKHTAR JEBALI	5,130	1978
0752568 H	HAMADI B AHMED B SALAH AOUADH	16,645	1978
0752571 L	TRABELSI NACEUR	3,082	1978
0752574 P	TAIEB B AMMAR EL AOUINI	5,028	1978
0752610 D	CHERIF ZAIENEB BT AMOR	26,202	1978
0752623 T	NAJIBA ASKRI	6,625	1978
0752652 Z	YOUSSEF AYADI	12,854	1978
0752670 U	HAMADI B TOUMIA	4,552	1978
0752676 A	MAHJOUB NABIL	3,550	1978
0752690 R	SALIHA HAGUAS	9,996	1978
0752692 T	SALOUHA TORKANI F MANSOUR BOUTERR	7,250	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0752717 V	GARBOUT ZEINEB	36,919	1978
0752737 S	HABIB MESTIRI	3,546	1978
0752746 B	EL MEJRI ABDESSLEM	3,679	1978
0752767 Z	MOHAMED B MOHD CHTIQUI EZZINA	32,827	1978
0752809 V	GHARBI RIDAH B ABDELAZIZ B ABDALL	12,574	1978
0752817 D	BRAHAM AMOR	33,672	1978
0752819 F	HEDI SMAA	9,441	1978
0752846 K	ELARIF JAMILA	5,812	1978
0752850 P	MOHAMED TAHAR JANIFI	6,797	1978
0752909 D	OUDI NOURREDDINE	7,872	1978
0752923 U	HOUCINE B ABDELHAMID SKHIRI	5,912	1978
0752935 G	KARQUI SAIDA B MED B AYED	9,531	1978
0752950 Y	KAANICHE MONCEF B HASSEN	6,299	1978
0752956 E	MONNOUBIA BT HOUCINE ARFAQUI	8,474	1978
0752957 F	LAMIRI ABDELKADER B MOKHTAR	3,937	1978
0752987 N	FATHI B JEMAA	11,589	1978
0752990 S	SEBAI MOULDI	5,667	1978
0753005 H	BELGACEM FERSI	7,063	1978
0753017 W	DJELASSI HABIB B MOHAMED	4,547	1978
0753020 Z	MOKHTAR AMMARI	4,190	1978
0753036 S	MASRAQUI LATIFA F NAFATNI NOUREDD	9,571	1978
0753055 M	DJENDOUBI AMEUR	5,787	1978
0753103 P	BECHIR ABIDI	5,441	1978
0753144 J	TAHAR B AHMED EZZARAI	5,752	1978
0753148 N	KHADDOUNA MUSTAPHA B HEDI	7,792	1978
0753155 W	MOHAMED DJEMEL	3,546	1978
0753211 G	YAZIDI MAGTOUF B ABDALLAH	8,659	1978
0753215 L	HICHEM DHANE	4,909	1978
0753238 L	ABDERRAOUF B CHEDLI GRATI	10,261	1978
0753277 X	ALOUANI HAMADI B BELAID	5,848	1978
0753279 F	MEFTAH ABDELAZIZ	4,727	1978
0753303 T	ALI B HAMIDA EL EBOELLI	5,148	1978
0753326 G	CHAQUALI MOHAMED	3,726	1978
0753365 Z	MOHAMED FAOUZI MOJALHI	3,967	1978
0753387 Y	JAOUANI NEJIB	3,253	1978
0753392 D	AOUADI HASSINE B SERTI	21,259	1978
0753402 P	MOHAMED ALI B SALAH	6,419	1978
0753412 A	JILANI B DAUD	3,579	1978
0753425 P	HFAIDH BECHIR MOHD BOUKAYA	3,858	1978
0753433 Y	BOUGUERRA HASNA F BARATLI MHAMED	3,660	1978
0753444 K	NAJIB BEJAQUI	4,867	1978
0753445 L	MAHJOUB SAMIRA B HEDI	6,119	1978
0753450 S	FAICEL BERRABAH	14,745	1978
0753480 Z	FATHI BESSEGHAIER	4,373	1978
0753494 P	KOCHBATI HEDI B KHELIFA	4,137	1978
0753500 W	KRIFA ALI B LAROUSSI	26,612	1978
0753540 P	RHAJEM B KHELIFA B ALI	5,957	1978
0753564 R	AHMED ZAYTOUN	3,381	1978
0753578 F	FATMA AKAICHI	9,530	1978
0753643 B	CHRIGUI JILANI B MOHAMED	23,861	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0753656 R	MESSAOUD MOHAMED HABIB	6,624	1978
0753659 U	RAFA AHMED P NACEUR	5,525	1978
0753713 C	SOLTANI MABROUKA	9,303	1978
0753718 H	ALI B MOHAMED B ALI	10,079	1978
0753726 S	MOHAMED B SALEM	14,185	1978
0753758 B	FARHAT B HACHEMI DALY	4,558	1978
0753759 C	RIDHA B YOUNES DAJUADI	6,414	1978
0753803 A	CHAOUACHI ALI B MOHD BELGACEM	115,957	1978
0753810 H	AHMED B MOHAMED SELMI	5,555	1978
0753816 P	TAJOURI TAOUFIK B MOHAMED	6,470	1978
0753870 Y	MABROUK FATTANI	6,791	1978
0753911 T	LABIDI JALEDDINNE B ALI	4,486	1978
0754030 X	LAMINE HAMOUDA B AMEUR	22,822	1978
0754044 M	SALEM B SLAMA	155,807	1978
0754048 S	IBRAHIM TAOUFIK	10,428	1978
0754052 W	BAHRI MOHD LAMINE	5,588	1978
0754169 Y	ABDELHAMID BOURAOUI	10,377	1978
0754173 C	MOHEIDDINE B MOHAMED B LAKHDHAR	7,517	1978
0754195 B	BOUSELMI SALAH B RABAH	3,371	1978
0754202 J	FETHI B AMOR OUARDANI	7,849	1978
0754209 S	ESSAADOLI MOHAMED B ALI B BELGAC	78,953	1978
0754233 T	BAHIJA MAGHERBI	7,630	1978
0754249 K	MESOUDI ABDELLAH	8,249	1978
0754250 L	JELLOUL B ALAYA	8,757	1978
0754273 L	EL GHAZEL ABDERRAZAK	3,734	1978
0754285 Z	BOUYAHI MOHAMED B GUETIF	4,889	1978
0754290 E	NAJIB B ALI B AHMED CHAKROUNE	4,239	1978
0754310 H	BOUJALLABIA ABDELJASAR	8,372	1978
0754341 K	YAZIDI KHÉMAIS	5,490	1978
0754360 M	RIDHA HAYDER	12,859	1978
0754385 H	MEKKI BEJAOUI	36,159	1978
0754419 V	HAFSOUNI OUANES	4,997	1978
0754420 W	KAMEL B OUAGHREM	5,381	1978
0754424 A	SASSI MOHAMED	5,205	1978
0754470 C	SAIDA B DOULA F HARBI MOHSEN	18,268	1978
0754475 F	HASSEN B ABORAHMAN ROUDHINA RAZGU	3,210	1978
0754490 X	AMAR B CHEDLI HAFSI EL DHIB	40,164	1978
0754500 P	FERJANI AMOR	28,218	1978
0754510 C	DJEMALI MOHAMED LAKHDAR	3,720	1978
0754520 K	TAOUFIK KHIARI	11,445	1978
0754530 W	EZZEDDINE DJUNIFI	21,805	1978
0754547 J	KHELIFA B AMARA SALLOUMI	3,968	1978
0754555 T	MOHAMED QUESLATI HAMDI	4,220	1978
0754568 G	MABROUKA B ALI	91,186	1978
0754569 H	MEDAINI MOHAMED KAMEL	8,885	1978
0754575 P	MONGI B SALEM QUIRIEMI	58,709	1978
0754584 Z	NSIR MATHLOUTHI MOKTAR	79,532	1978
0754597 N	AJROUDI MOULDI B SEBTI	4,580	1978
0754655 B	ATTOURI MANSOUR B ALI	2,923	1978
0754664 L	JAOUADI MONJI B MAMAR	8,079	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0754671 U	ATHAMNIA ALI B ALI B AHMED	17,239	1978
0754682 F	ABDELMAJID B MOHD BEL GHOULA	33,620	1978
0754690 P	MEHREZ B MOHAMED JAMAI	6,307	1978
0754695 V	AMNA OUEDERNI F CHIBANI MOHAMED	4,876	1978
0754705 G	AMOR B SALAH B AHMED B ALI	5,265	1978
0754746 A	SBIKA AMOR B MOHAMED	4,001	1978
0754767 Y	AMOR B ABDALLAH	4,272	1978
0754785 T	KAMOUN FAYCAL B BRAHIM	46,408	1977
0754790 Y	DRIDI AMAR B MESSAOUD	3,657	1978
0754794 C	KAMEL B MOHD KANAOUATI	3,808	1978
0754821 G	RACHIDA B ABDELMAJID HAIDRI	4,706	1978
0754827 N	GUERIBI MOHAMED B SGHAIER	6,512	1978
0754864 D	KAMEL HANACHI B BRAHIM	5,238	1978
0754883 Z	NABI MOHAMED B ABDELKAADER	96,076	1978
0754913 G	FARAH B MOHAMED KHADRAOUI	5,117	1978
0754916 K	KHEMAIS TABKA	4,105	1978
0754922 S	ELHEDI MUSTAPHA B ABDALLAH MADHO	87,236	1978
0754925 V	OUARDANI RAFIKA BT LARBI	5,428	1978
0754947 U	GOURAICHI MOHAMED TAIEB	8,746	1978
0754962 K	FAOUZI B SGHAIER	3,592	1978
0754974 Y	ANANI HOUSSINE B MOHAMED	8,228	1978
0755008 K	TEBOURBI MOHAMED	13,444	1978
0755009 L	GDOURA BECHIR	6,824	1978
0755021 Z	RABAI MONGI	4,480	1978
0755026 E	TAOUFIK B SALEM HAJ AMOR	20,513	1978
0755034 N	LATIFA B M'NA F OTHMANE EL GASMI	5,721	1978
0755037 S	TAHAR B MOHD B AMARA ABIDI	4,641	1978
0755058 P	TIJANI NASRI	9,568	1978
0755072 E	HARZALLI LOTFI	5,129	1978
0755079 M	BELGHITH MOHAMED AYADI	3,177	1978
0755084 T	ALI B CHADLI LARBI	3,858	1978
0755100 K	ABIDI YOUSSEF	9,635	1978
0755130 T	HABIBA B ALI B MOHAMED B ABDALLAH	5,237	1978
0755142 F	RIDHA B ABADA	7,647	1978
0755153 T	SAID B AMOR B MABROUK	6,244	1978
0755202 V	MOHD B SASSI B ARFA ARFAJUI	5,353	1978
0755231 C	TOUATI MUSTAPHA	3,457	1978
0755303 F	QUERTANI LAHBIB B EL ALMI	3,637	1978
0755335 K	NSIRI AMARA	9,797	1978
0755364 X	BRAHIM B MOHAMED KOUDHAI	5,566	1978
0755375 J	SAID B TAHAR BOUGATEF	3,101	1978
0755412 Z	EZZEDDINE AMOR SEBTI ATHIMNI	4,272	1978
0755432 W	ZAROUI BRAHIM B MOHD	6,533	1978
0755443 H	JAMILA TOUNSSI	6,187	1978
0755453 U	RAHMOUNI NOUREDDINE	3,591	1978
0755467 J	MABROUK MOKHTAR	6,156	1978
0755475 T	ABDELKERIM B HASSINE KHELIF	3,310	1978
0755528 A	TROUDI MOHAMED RAJUF	4,672	1978
0755544 T	NEJLAOUI MOHAMED B ALI	16,327	1978
0755554 D	LADE SEFFOU	16,529	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
075555 E	NASRALLAH SADOK	6,008	1978
075556 T	KHEMAIS B MOHAMED AYARI	10,807	1978
075557 Z	MOHAMED B SAYAH GHARBI	7,923	1978
075561 R	CHADLI EL GHARBI	10,298	1978
075561 W	LAMINE B BRAHIM TAGHOUTI	4,733	1978
075567 E	AMOR B HACINE NEFZI	5,439	1978
075569 B	OUECHTATI MOHAMED B YOUSSEF B ALI	5,305	1978
075571 Z	GERBI ABDESSATTAR	6,655	1978
075571 B	AMOR ABDERRAZAK	6,610	1978
075573 V	ARFAOUI JAMELEDDINE	4,131	1978
075575 U	BELHAJ MOULDI MOHD B MAAOUIA	3,347	1978
075576 L	SQUELMI HEDI B HISSOUN	7,527	1978
075577 X	HABIB B HEDI SAIDI	17,835	1978
075578 D	SALHI BELGACEM B IBRAHIM	16,513	1978
075579 M	SALAH B MOHAMED DRIDI	4,978	1978
075579 U	EL MEJRI TAOUFIK	5,532	1978
075580 A	HOUCINE DABOUSSI	3,378	1978
075582 T	ABDELWAHED B HACINE SAYEH	5,791	1978
075583 L	OM SAAD B FREDJ B KHALIFA	7,264	1978
075585 B	MOHD B ABDALLAH LABIDI	11,506	1978
075587 F	HAMIDA AMRI	6,511	1978
075588 J	IDRISS B BOURAOUI B ABDELLATIF	15,071	1978
075595 P	LOTFI B HASSINE	7,211	1978
075598 A	HEDI B SALAH B ABDA	3,511	1978
075599 E	AMOR ALI GHANMI	236,215	1978
075599 H	EL MOULDI EL HIDRI	5,035	1978
075601 F	MOHAMED ALI NASRI	5,629	1978
075601 H	GHARSALLAH FARHAT B AMMAR	6,757	1978
075606 M	ALI MOUSSA	4,200	1978
075607 P	SLIMANE JALEL	3,940	1978
075608 K	HEDI B MOHAMED B SALEM	6,320	1978
075611 N	EL FESSI BADRA F DHIFI MOHAMED	42,673	1978
075612 U	MANAI HASSEN B ALI B LAKHDAR	7,159	1978
075612 A	ALI AMEUR B SALAH MEKNI	26,020	1978
075615 C	SADOK FOUGHALI	5,352	1978
075616 V	JAGUACHI MOHAMED	3,204	1978
075618 J	MOHAMED HEDI ZDINI	6,520	1978
075620 M	SOUAD HEDHILI	3,887	1978
075627 J	RIDHA BARAKET	5,823	1978
075634 H	SAMIRA ABIDI B SPAHIM	14,952	1978
075636 N	BOUSSAA FARHAT	8,108	1978
075638 J	OKIDI ZOHRA BT KHEMAIES B ALI	11,227	1978
075643 X	BCHINI MOHAMED B HLAIEL	23,082	1978
075644 Y	HAMOUDA B ALI JABRI	23,411	1978
075648 L	NABIL B YOUSSEF AKRIMI	3,679	1978
075650 K	KENAISSI SALAH B AMOR	5,782	1978
075653 S	RAFIK AMMAR	7,255	1978
075653 Z	MAHER SMAOUI	15,374	1978
075658 W	BARHOUMI ABDELKERIM	3,541	1978
075659 H	HABIB B SALAH B ALI	5,091	1978



Année 1995  
**BONNEMENT**  
au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

*Lois, Décrets et Arrêtés*

**PAYS  
DU MAGHREB ARABE**

EDITION  
ORIGINALE  
24,000

TRADUCTION  
FRANÇAISE  
33,000

EDITION ORIGINALE  
ET SA TRADUCTION  
45,000

*Frais d'envoi par avion en sus*

**AUTRES PAYS**

EDITION  
ORIGINALE  
40,000

TRADUCTION  
FRANÇAISE  
50,000

EDITION ORIGINALE  
ET SA TRADUCTION  
65,000

*Frais d'envoi par avion en sus*

**Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

*Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, 2040 Radès - Tél. : 434 211 ou de l'un des bureaux de vente ci-après :*

- **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon, tél. : 349.637
- **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat, tél. : (03) 225 495
- **3000 - Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5, tél. : (04) 236 750

*Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :*

**Tunis :**

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.A. : Tunis 0100 11500 6046 W  
U.I.B. : Agence Afrique 35 00 70 100/4  
A.T.B. : Agence Mégrine 28.1104 24.3387  
Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7  
S.T.B. (Mégrine) : 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) : 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

**Sousse :**

S.T.B. : 089 100 412/5

**Sfax :**

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8

**Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours**

Edition originale : 0,500 dinar

Traduction française : 0,700 dinar